



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est

Metz, le 6 février 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 10 et 18 janvier 2018. Elle a formulé deux avis sur des projets de PLU et mise en compatibilité de PLU (Staffelfelden et Syndicat à vocation unique de la plaine de la Sauer et du Seltzbach et un avis sur le projet de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Sernam-Boulingrin de la Ville de Reims.

La Mrae a également évoqué **les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017**, n°400559, sur la requête de l'association France Nature Environnement tendant à l'annulation du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale du 6 décembre 2017 :

« conformément aux conclusions du rapporteur public, elle annule le 1° de l'article 1er de ce décret en tant qu'il maintient la désignation du préfet de région en qualité d'autorité environnementale lorsque celui-ci est également l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet ou est en charge de sa conduite. »

Cette décision implique que, dans un délai raisonnable, les dispositions réglementaires en cause soient modifiées pour organiser la séparation fonctionnelle entre l'autorité compétente en matière d'autorisation environnementale (le Préfet) et l'autorité compétente en matière environnementale (jusqu'au 6 décembre dernier, le Préfet). Le Conseil d'Etat a admis par ailleurs que les Missions Régionales d'Autorité environnementale satisfont au critère de séparation fonctionnelle.

De ce fait, et dans l'attente d'un nouveau décret remplaçant celui du 28 avril 2016, **la compétence des MRAe est étendue à titre transitoire aux avis sur projets**, sur le modèle du dispositif déjà existant pour les plans et programmes.

Toutefois, pour les sujets à très forts enjeux présentant en outre un risque contentieux important, le Ministre a la possibilité d'évoquer certains dossiers et de déléguer sa compétence à l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Au titre de ces dispositions transitoires, la MRAe Grand Est, avec l'appui de la DREAL, sous son autorité fonctionnelle, a été en mesure de rendre, dès le 29 décembre 2017, un avis concernant un projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Sernam-Boulingrin de la Ville de Reims.

Pour avis sur projet,

- **projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Sernam-Boulingrin de la Ville de Reims**

Le projet de ZAC s'inscrit dans la réflexion urbaine lancée par la Ville de Reims en 2015 sur le périmètre « Reims Grand Centre ». Cette ZAC de 10 ha, s'implantant sur une friche industrielle, a des fonctions économiques, touristiques, de loisirs et de culture. Elle prévoit la réalisation de nombreux équipements : un complexe aquatique, une patinoire, une grande salle événementielle,

un lieu dédié au Champagne, un parking silo, des bureaux, un hôtel, des logements, des stationnements et des espaces publics.

Le dossier de réalisation de la ZAC s'inscrit dans la continuité de 2 avis précédemment délivrés par l'autorité environnementale : celui du Préfet de région du 3 mai 2017 pour la création initiale de la ZAC et celui de la MRAe du 29 mars 2017 pour la révision du plan local d'urbanisme de Reims qui la prévoit. Elle s'est attachée à vérifier la prise en compte par la Ville de Reims de ces 2 avis et des recommandations qui y étaient formulées.

Le dossier d'études d'impact a été jugé de bonne qualité, s'appuyant sur plusieurs études et dont les conclusions sont clairement exposées.

La MRAe a cependant relevé quelques insuffisances. La MRAe recommande ainsi de s'assurer que l'infiltration des eaux pluviales ne risque pas de remettre en circulation les polluants du sol et, le cas échéant, de prévoir d'autres solutions de traitement des eaux pluviales, de mettre en place une surveillance de la qualité de la nappe à l'aval hydraulique du projet, de compléter l'étude de trafic et de procéder aux études complémentaires concernant les risques liés aux cavités souterraines et à la pollution des sols.

Pour avis sur plan/programme,

- **mise en compatibilité du PLUi intercommunal (PLUi) de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach**

La société WIENERBERGER étend sa carrière sur 20 ha sur le territoire des communes de Schaffhouse-près-Seltz et de Wintzenbach (67) afin d'assurer l'alimentation en loess de sa tuilerie de Seltz. Ce projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du syndicat intercommunal de la plaine de la Sauer et du Seltzbach.

L'Autorité environnementale regrette la dissociation de l'étude d'impact du projet de la carrière et de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme : elle nuit à la vision globale du dossier et à l'appréciation de la bonne prise en compte de l'environnement.

Les 2 enjeux majeurs de ce dossier sont la destruction de 20 ha de loess, terrains d'une grande richesse agricole et naturelle et qui protègent la nappe d'Alsace, et la protection de milieux remarquables, dont le site Natura 2000 de la Forêt de Haguenau, en raison de quoi le projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Le dossier ne permet pas de juger de la nécessité d'exploiter ces surfaces importantes de loess, ni de son impact sur la protection de la nappe d'Alsace ou sur la biodiversité de ces sols. Il n'étudie pas des alternatives à la destruction irréversible de ces sols.

Le rapport comporte une longue partie descriptive sur les zones Natura 2000 proches de la carrière. Il reste néanmoins descriptif et donne peu d'indications sur la prise en compte des incidences du changement d'usage sur ces zones, certes éloignées du site. Le projet ne permet pas de conclure en tout état de cause à l'absence d'incidences sur la zone Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande donc de préserver les fonctionnalités de la couche de loess, en recherchant toutes les possibilités d'économie de ce matériau et en maintenant ou reconstituant une couche résiduelle suffisante. Le rapport environnemental devra être complété par une étude d'incidences permettant de conclure sur l'absence d'impact sur la zone Natura 2000.

- **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden**

La commune de Staffelfelden (3816 habitants) est située à 15 km au nord-ouest de Mulhouse dans la zone naturelle du bassin potassique. Elle est inscrite dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹ de la région mulhousienne, actuellement en cours de révision.

L'Autorité environnementale (Ae) regrette la démarche d'anticipation de la révision du PLU au regard de celle du SCoT. En effet, si le projet de PLU est compatible avec le SCoT en cours, ce ne devrait plus l'être avec le futur SCoT, au vu des orientations débattues actuellement. Les prescriptions du SCoT à venir pourraient être plus restrictives et ne plus permettre l'extension prévue de l'urbanisation sur 22 ha, surface que l'Ae juge disproportionnée au regard des besoins.

Les milieux naturels remarquables sont bien recensés, avec en particulier un inventaire des sites de localisation du Crapaud vert, espèce qui fait l'objet d'un plan régional d'action. L'Ae s'est cependant interrogée sur le classement en zone urbanisable de 5,5 ha du complexe dit « éco-paysager », alors même qu'il est présenté pour compenser les impacts de la zone AU sur une partie du réservoir de biodiversité (forêt de Nonnenbruch).

L'Ae recommande de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation et d'inscrire pleinement le projet de révision du PLU dans les orientations du SCoT en cours de révision. Les économies d'espace devront bénéficier à la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques et permettre d'éviter les secteurs où la nappe d'Alsace, souvent affleurante, est la plus affleurante.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

Au 6 février 2018 et depuis son installation mi 2016, 130 avis et 341 décisions ont été publiés.

Contact presse :
Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

¹ Le SCOT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.